

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory

Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)

SOR/98-188 DORS/98-188

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory

- ¹ Purpose
- ² Prohibition
- 3 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)

- ¹ Objet
- ² Interdiction
- ³ Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration SOR/98-188 March 19, 1998

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory

P.C. 1998-436 March 19, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 10(1) of the Canada Petroleum Resources Act^e, hereby makes the annexed Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory. Enregistrement DORS/98-188 Le 19 mars 1998

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)

C.P. 1998-436 Le 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a R.S., c. 36 (2nd Supp.)

^a L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory

Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit the issuance of interests on certain frontier lands because they are designated as a Historic Site.

Prohibition

2 No interests may be issued in respect of the frontier lands described in the schedule.

Coming into Force

3 This Order comes into force on March 19, 1998.

Objet

1 Le présent décret vise à interdire l'octroi de titres à l'égard de certaines terres domaniales, celles-ci étant désignées comme lieu d'intérêt historique.

Interdiction

2 Il est interdit d'octroyer des titres à l'égard des terres domaniales décrites à l'annexe.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)
ANNEXE

SCHEDULE

(Section 2)

The whole of Lot numbered 1004, Quad 116P/06, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 79766 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 97-106.

ANNEXE

(article 2)

La totalité du lot numéro 1004 dans le quadrilatère 116P/06, dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 79766 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le numéro 97-106.